



## **Règlement d'études en vue de l'obtention d'une attestation d'acquisition de 60 crédits d'études en économie, de niveau Baccalauréat universitaire**

### **Préambule**

La Faculté des hautes études commerciales offre un programme de formation en « économie » de 60 crédits ECTS, de niveau Baccalauréat universitaire (BSc) qui peut être suivi par tout étudiant déjà titulaire d'un Baccalauréat universitaire ou d'un titre jugé équivalent. Ce programme est destiné à des étudiants souhaitant compléter leur cursus en sciences économiques, notamment en vue de l'inscription dans le Master en enseignement pour le secondaire I délivré par la Haute école pédagogique du canton de Vaud.

### **Article 1**

#### **Formulation**

Par souci de lisibilité, l'emploi du masculin comprend les femmes et les hommes dans l'ensemble de ce document.

### **Article 2**

#### **Plan d'études**

Le plan d'études précise pour chaque année académique sous quelle forme sont dispensés les enseignements, leur nombre, la répartition des crédits ECTS qui leurs sont rattachés et le nombre et la nature des examens auxquels les étudiants sont soumis.

### **Article 3**

#### **Composition et durée des études**

Le programme d'études comporte 60 crédits ECTS. Il est constitué de trois parties d'une durée totale de trois années (six semestres). La durée minimale des études est de 2 ans (par exemple en cas d'équivalence), la durée normale est de 3 ans, la durée maximale est de 5 ans (10 semestres). Des congés peuvent être accordés conformément aux dispositions de l'article 85 du RALUL.

### **Article 4**

#### **Mobilité et équivalences**

- a) Après avoir été admis à l'immatriculation, un étudiant qui peut se prévaloir d'études universitaires antérieures dans une autre Faculté ou Université et qui souhaite être dispensé de certains cours, présente au Décanat une requête accompagnée de pièces justificatives. En cas d'acceptation, et sous réserve de l'alinéa b) du présent article, les crédits ECTS correspondants sont reconnus. Les notes obtenues lors des études antérieures ne sont en aucun cas reprises dans un calcul de moyenne. La requête doit être soumise au plus tard avant la fin de la première semaine du début de l'année académique.
- b) Au moins 40 des 60 crédits ECTS doivent être acquis dans le plan d'études pour l'obtention de l'attestation d'acquisition de crédit d'études en économie, de niveau Baccalauréat universitaire.



## Article 5

### Sessions d'examens

- a) Trois sessions d'examens sont organisées chaque année : la session d'hiver, la session d'été et la session d'automne.
- b) Les examens portent sur les cours tels qu'ils ont été donnés la dernière fois qu'ils étaient inscrits au programme.
- c) Les examens des cours du semestre d'automne sont organisés à la session d'hiver, les examens des cours du semestre de printemps sont organisés à la session d'été. La session d'automne est uniquement une session de rattrapage.

## Article 6

### Inscription aux examens

- a) Le candidat s'inscrit aux cours et aux examens dans les délais communiqués par voie d'affiche. Ces délais sont impératifs. L'inscription à un cours a valeur d'inscription à l'examen de la session suivant immédiatement le cours.
- b) L'inscription à un examen peut être annulée si un candidat n'a pas satisfait aux exigences des travaux personnels ou de groupes annoncées en début de cours.
- c) L'inscription à des cours et à des examens de la deuxième et troisième partie n'est autorisée que si l'étudiant a entièrement satisfait aux exigences de réussite de la première partie.

## Article 7

### Examens de la première partie – organisation et conditions de réussite

- a) La série d'examens de la première partie est composée des 2 sessions semestrielles ordinaires d'hiver et d'été auxquelles il est obligatoire de se présenter.
- b) Les sessions ne peuvent pas être fractionnées.
- c) La série est réussie si le candidat obtient une moyenne pondérée par les crédits ECTS attachés aux enseignements des deux sessions cumulées, supérieure ou égale à 4. Le candidat acquiert alors les crédits ECTS correspondant à la première partie.
- d) Le candidat qui, à la suite d'une 1ère tentative, obtient une moyenne de la série, pondérée par les crédits ECTS attachés aux enseignements, supérieure ou égale à 3 mais inférieure à 4 est en échec partiel. Dans ce cas, il a droit à une seconde et dernière tentative pour réussir la série et doit représenter la ou les évaluations pour lesquelles il a obtenu une note inférieure à 4, soit à la session suivante de rattrapage, soit au plus tard lors des sessions d'hiver et/ou d'été de l'année suivante en cas de redoublement de l'année.
- e) Le candidat qui, sans excuse reconnue valable :
  - ne s'inscrit pas à un ou plusieurs examens de la série,
  - étant inscrit, déclare se retirer,
  - étant inscrit, ne se présente pas à un ou plusieurs examens, de cette série,est en échec simple.  
En cas de présentation à la seconde tentative, il a l'obligation de se présenter à tous les examens de la série, étant entendu que d'éventuelles notes obtenues lors d'une précédente présentation incomplète de la série, sans excuse reconnue valable, ne sont pas prises en compte.
- f) Subit un échec définitif à la série d'examens de la première partie le candidat qui, admis en seconde tentative et sans excuse reconnue valable :
  - ne s'inscrit pas à un ou plusieurs examens de la série obligatoire,
  - étant inscrit, déclare se retirer,
  - étant inscrit ne se présente pas à un ou plusieurs examens de cette série,soit à la session d'examens de rattrapage, soit aux examens de la session d'hiver ou d'été.



- qui a obtenu, pour la série, une moyenne pondérée, par les crédits ECTS attachés aux enseignements, inférieure à 3;
- qui, après la 2<sup>ème</sup> tentative, n'a pas réussi la série d'examens au sens de l'alinéa c) du présent article;
- qui n'a pas réussi sa série en 2 ans à partir du début des études.

## Article 8

### Examens de la deuxième et troisième partie – organisation et conditions de réussite

- a) Les séries d'examens des deuxième et troisième parties sont composées des 2 sessions semestrielles ordinaires d'hiver et d'été auxquelles il est obligatoire de se présenter.
- b) Les sessions ne peuvent pas être fractionnées.
- c) Une série est réussie si le candidat obtient une moyenne, pondérée par les crédits ECTS attachés aux enseignements, des deux sessions cumulées, supérieure ou égale à 4. Le candidat acquiert alors les crédits ECTS correspondant à la partie concernée.
- d) Le candidat qui, à la suite d'une 1<sup>ère</sup> tentative, obtient une moyenne de la série, pondérée par les crédits ECTS attachés aux enseignements, supérieure ou égale à 3 mais inférieure à 4 est en échec partiel. Dans ce cas il a droit, compte tenu de la réserve prévue à l'alinéa g, dernière phrase du présent article, à une seconde et dernière tentative pour réussir la série et doit représenter la ou les évaluations pour lesquelles il a obtenu une note inférieure à 4, soit à la session suivante de rattrapage, soit au plus tard lors des sessions d'hiver et/ou d'été de l'année suivante en cas de redoublement.
- e) Le candidat qui, sans excuse reconnue valable :
  - ne s'inscrit pas à un ou plusieurs examens de la série,
  - étant inscrit, déclare se retirer,
  - étant inscrit, ne se présente pas à un ou plusieurs examens de cette série,est en échec simple.

En cas de présentation à la seconde tentative, il a l'obligation de se présenter à tous les examens de la série, étant entendu que d'éventuelles notes obtenues lors d'une précédente présentation incomplète de la série, sans excuse reconnue valable, ne sont pas prises en compte.
- f) Subit un échec définitif à la série d'examens d'une partie, le candidat :

qui, admis en seconde tentative et sans excuse reconnue valable :

  - ne s'inscrit pas à un ou plusieurs examens de la série obligatoire,
  - étant inscrit, déclare se retirer,
  - étant inscrit ne se présente pas à un ou plusieurs examens de cette série,soit à la session d'examens de rattrapage, soit, en cas de redoublement possible, aux examens de la session d'hiver ou d'été ;

qui a obtenu une moyenne pondérée, par les crédits ECTS attachés aux enseignements, pour la série inférieure à 3 ;

qui, après la 2<sup>ème</sup> tentative n'a pas réussi la série d'examens ;

qui n'a pas réussi la série de la deuxième partie en 3 ans à partir du début des études ;

qui n'a pas réussi la série de la troisième partie en 5 ans à partir du début des études.
- g) Le candidat qui a été éliminé d'une autre Faculté de l'Université de Lausanne ou d'une autre Université ne bénéficie que d'une seule tentative à la série d'examens de la 1<sup>ère</sup> année.



### Article 9

#### Notation

- a) Les évaluations sont notées, les notes allant de 1 (très mauvais) à 6 (très bon). Les demi-points peuvent être utilisés. Les moyennes s'expriment au dixième.
- b) Pour l'établissement de la note, le professeur peut tenir compte des travaux ou des contrôles intermédiaires auxquels sont soumis les étudiants pendant l'année. Dans ce cas, la manière de calculer la note doit être clairement indiquée à l'étudiant au début du cours et doit faire l'objet de dispositions écrites qui sont approuvées par le Décanat.
- c) Dans le cas d'une évaluation orale, le candidat est interrogé et évalué par le professeur qui a donné le cours. Un expert agréé par la Faculté des hautes études commerciales assiste à l'examen.

### Article 10

#### Obtention de l'attestation d'acquisition de crédits d'études

L'étudiant qui a réussi la première, puis la deuxième et la troisième partie du programme « économie » obtient l'attestation d'acquisition de 60 crédits d'études en économie de niveau Baccalauréat universitaire.

### Article 11

#### Autre règlement


Pour le surplus, le règlement de faculté s'applique.

### Article 12

#### Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la rentrée de l'année académique 2011-2012, soit le 20 septembre 2011.

Pour la Faculté des HEC



Le Doyen :  
Daniel Oyon

Pour l'Université de Lausanne



Le Recteur :  
Dominique Arlettaz

Adopté par la Direction, le 17 janvier 2011

